

Unité départementale de l'Isère  
17 boulevard Joseph Vallier  
38040 Grenoble

Grenoble, le 22/04/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### TREDI

ZI INSPIRA - 519 rue Denis Papin  
38150 Salaise-Sur-Sanne

Références : 2025 - Is086SPF  
Code AIOT : 0006103190

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2025 dans l'établissement TREDI implanté ZI INSPIRA - 519 rue Denis Papin 38150 Salaise-sur-Sanne. L'inspection a été annoncée le 02/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TREDI
- ZI INSPIRA - 519 rue Denis Papin 38150 Salaise-sur-Sanne
- Code AIOT : 0006103190
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société TREDI fait partie du groupe Séché Environnement depuis 2002.

Le site de Salaise emploie approximativement 200 personnes. 70 % des déchets traités sur

l'ensemble du site de Salaise proviennent d'une zone de chalandise inférieure à 150 km. La répartition de ces déchets est la suivante : 76 % de déchets dangereux, 2 % de DASRI, 13 % d'ordures ménagères et 9 % de déchets non dangereux.

Le site comprend trois unités d'incinération et une unité de transit regroupement de déchets :

- L'unité Salaise 1, mise en service en 1985, comprend 2 lignes d'incinération de déchets industriels dangereux faiblement halogénés dont la teneur exprimée en chlore est inférieure à 1 % et faiblement soufrés (teneur en soufre inférieure à 4 %). Sa capacité totale autorisée est de 74 000 t/an pour les deux lignes. Les lignes sont jumelles et indépendantes. Elles sont chacune constituées d'un four rotatif et d'un système de traitement des fumées. Cette unité traite des déchets liquides, solides et gazeux. Les déchets gazeux proviennent essentiellement de la plateforme chimique voisine. Ils sont approvisionnés par tuyauterie.

- L'unité Salaise 2, mise en service en 1992 a la possibilité de prendre en charge des déchets fortement chlorés. Elle est autorisée à traiter 74 000 t/an de déchets. Elle est constituée d'un four rotatif et de son propre système de traitement des fumées.

- L'unité Salaise 3, mise en service en 2001 traite préférentiellement des déchets solides de faible densité (en moyenne 0,2). Elle dispose d'une capacité autorisée de 146 000 t/an. Elle est constituée d'un four à grille et de son propre système de traitement des fumées. Cette unité peut traiter les gaz chlorés de la plateforme en back up des autres unités.

- L'unité Salaise 4 permet le regroupement et le tri de certains déchets afin de les orienter sur les autres unités du site ou vers un autre traitement à l'extérieur.

La chaleur des fumées d'incinération est valorisée pour produire la vapeur nécessaire aux procédés industriels de la plateforme de Roussillon (650 000 t/an - soit la moitié des besoins).

Le site comprend également une station physico-chimique commune à l'ensemble du site permettant le traitement :

- des eaux issues du lavage des fumées d'incinération ;
- des eaux d'écoulement de certaines surfaces imperméabilisées ;

Sur le plan administratif, le site est :

- classé seveso seuil haut compte tenu des quantités et des caractéristiques des déchets dangereux stockés sur le site ;
- soumis à la directive sur les émissions industrielles compte tenu du mode et du tonnage quotidien de déchets traités ;

Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement :

- les émissions atmosphériques (impact sur la qualité de l'air / risque sanitaire) ;
- les émissions dans l'eau issues du procédé de lavage des fumées par voie humide ;
- les risques incendie /explosion liés à la manipulation de déchets inflammables et à la possibilité de dégagement de fumées toxiques ;
- le risque d'un mélange incompatible de déchets (émanation毒ique - mise en pression des équipements)
- le risque de pollutions accidentelles lié aux eaux d'extinction d'un incendie, ainsi que la perte de confinement de produits dangereux pour l'environnement.

À l'échelle de la région, cet établissement fait partie des gros émetteurs d'oxyde d'azote (> 100 t/an)

et fait donc l'objet de prescriptions particulières de réduction des émissions en cas de pic de pollution.

### Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS mousses / REACH
- Plateforme Salaise 4

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Notification des stocks de PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande d'action corrective	1 mois
7	Salaise 4 – Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 17/04/2018, article Annexe 2	Demande d'action corrective	3 mois
14	Salaise 4 - Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 12/10/2015, article 4.2.2	Demande d'action corrective	1 mois
18	Salaise 4 - Comportement au feu et désenfumage	Arrêté Préfectoral du 12/10/2015, article 8.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
19	Salaise 4 - Systèmes de détection et extinction automatique	Arrêté Préfectoral du 12/10/2015, article 8.2.1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de mettre en évidence qu'une partie des émulseurs utilisés sur le site contient des PFOA (PFAS réglementés dont l'utilisation sera interdite à compter du 1er juillet 2025).

L'inspection a également permis de mettre en évidence 2 non-conformités concernant le stockage d'aérosols et la gestion des eaux pluviales au niveau de la plateforme Salaise 4.

## 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)

<p><b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p>
<p><b>Article 3</b></p> <p>1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.</p> <p>[Le PFOS est inscrit à l'annexe I.]</p>
<p><b>Article 4</b></p> <p>1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:</p> <p>b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.</p>
<p><b>Annexe I</b></p> <p>1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux SPFO en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances ou des mélanges.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a indiqué disposer de 4 références d'émulseurs :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Émulseur UNISERAL A106 A4P</li><li>- Émulseur UNISERAL AF22*</li><li>- Émulseur UNISERAL F3 AR 3/3</li><li>- Émulseur UNISERAL F3 AR 6/6</li></ul> <p>Ces quatre références d'émulseurs ont le même fournisseur : VANRULLEN-UNISER.</p> <p>Les fiches techniques des émulseurs UNISERAL F3 AR 3/3 et UNISERAL F3 AR 6/6 indiquent que ces émulseurs ne contiennent pas de substances fluorées.</p> <p>L'exploitant a indiqué avoir interrogé son fournisseur sur la présence de PFAS dans les émulseurs UNISERAL A106 A4P et UNISERAL AF22*. La réponse du fournisseur indique uniquement que ces émulseurs contiennent du PFOA en concentration supérieure à 25 ppb.</p> <p>La réponse du fournisseur ne permet pas de savoir si les émulseurs UNISERAL A106 A4P et UNISERAL AF22* contiennent du PFOS. L'Inspection invite l'exploitant à ré-interroger son fournisseur sur la présence d'autres PFAS réglementés dans ces deux références d'émulseurs. En tout état de cause, ces émulseurs contenant du PFOA devront être substitués et éliminés (cf. Fiche n°3).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

## N° 2 : Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
<b>Article 3</b> 1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4. [Le PFHxS est inscrit à l'annexe I.]
<b>Article 4</b> 1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants: b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.
<b>Annexe I</b> 3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026.
<b>Constats :</b>  La réponse du fournisseur ne permet pas de savoir si les émulseurs UNISERAL A106 A4P et UNISERAL AF22* contiennent du PFHxS. En tout état de cause, ces émulseurs contenant du PFOA devront être substitués et éliminés (cf. Fiche n°3).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au PFOA ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. 2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à tout composé apparenté au PFOA ou à toute combinaison de tels composés en concentration inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.</p> <p>6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 4 juillet 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation;</li><li>b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;</li><li>c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;</li><li>d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.</li></ul>
<b>Constats :</b>
Les émulseurs UNISERAL A106 A4P et UNISERAL AF22* contiennent du PFOA en concentration supérieure à 25 ppb.
<b>Demande de justificatifs n°1 :</b> L'utilisation des émulseurs contenant du PFOA sera interdite à partir du 04 juillet 2025 en application de l'annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants. Étant donné que les émulseurs UNISERAL A106 A4P et UNISERAL AF22* contiennent du PFOA en concentration supérieure à 25 ppb, l'exploitant transmettra à l'Inspection des installations classées un plan de substitution de ces émulseurs, de nettoyage des installations ayant été en contact avec ces émulseurs et d'élimination de ces émulseurs et des eaux de nettoyage.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 4 : Notification des stocks de PFOA

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
2. Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois suivant la date à laquelle le présent règlement ou le règlement (CE) no 850/2004 est devenu applicable à ces substances, la date la plus ancienne étant retenue, et suivant les modifications pertinentes des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période d'utilisation limitée fixée dans l' annexe I ou II.
<b>Constats :</b>  L'exploitant dispose d'un stock d'environ 50 m <sup>3</sup> d'émulseur contenant des PFOA. L'exploitant n'a pas transmis annuellement à la DGPR les informations sur la nature et le volume de ses stocks.
<b>Observation n°1 :</b> <b>L'exploitant veillera à procéder à la déclaration de son stock d'émulseurs contenant des PFOA à la DGPR en application de l'article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 5 : Interdiction à venir des PFCA C9-C14

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>2. Ne peuvent pas, à partir du 25 février 2023, être utilisés ou mis sur le marché dans:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) une autre substance, en tant que constituant;</li><li>b) un mélange;</li><li>c) un article;</li></ul> <p>sauf si la concentration dans la substance, le mélange ou l'article est inférieure à 25 ppM pour la somme des PFCA en C9-C14 et de leurs sels ou à 260 ppM pour la somme des substances apparentées aux PFCA en C9-C14.</p> <p>5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour: [...] iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation;</li><li>- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;</li><li>- à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;</li></ul>
<b>Constats :</b>
La réponse du fournisseur ne permet pas de savoir si les émulseurs UNISERAL A106 A4P et UNISERAL AF22* contiennent des PFCA C9-C14. En tout état de cause, ces émulseurs contenant du PFOA devront être substitués et éliminés (cf. Fiche n°3).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 6 : Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans: a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues; b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin.</p> <p>5. Ne doivent pas, à partir du 10 octobre 2029, être mis sur le marché, ou utilisés, dans les mousses et concentrés de mousse anti-incendie pour l'aviation civile (y compris dans les aéroports civils) à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA.</p>
<b>Constats :</b>
La réponse du fournisseur ne permet pas de savoir si les émulseurs UNISERAL A106 A4P et UNISERAL AF22* contiennent du PFHxA. En tout état de cause, ces émulseurs contenant du PFOA devront être substitués et éliminés (cf. Fiche n°3).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 7 : Salaise 4 – Etat des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/04/2018, article Annexe 2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Etat des stocks
<b>Prescription contrôlée :</b>
<b>&gt; Arrêté préfectoral du 17 septembre 2018</b>
<u>Annexe 2</u>
Rubrique 2718-1
Plate-forme Salaise 4 : Quantité totale : 141 tonnes et 6 000 tonnes par an
- Armoires de stockage : 125 t- Bâtiment : 12 t
- Benne de stockage des emballages souillés : 4 t
<b>&gt; Arrêté préfectoral n°2015 du 12 octobre 2015</b>
<u>Article 2.1.6. Temps de séjour</u>
[...] Un état journalier des stocks est réalisé et archivé pendant trois ans.
<u>Article 1.2.1</u>
Les 141 tonnes de déchets dangereux stockés sur la plate-forme Salaise 4 présentent les caractéristiques suivantes :
<ul style="list-style-type: none"><li>• Substances et mélanges liquides et solides de toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés (10 t),</li><li>• Substances et mélanges liquides et solides de toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition, substances et mélanges liquides et solides de toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation, substances et mélanges liquides et solides de toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes, substances de toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1, substances dangereuses pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1, substances dangereuses pour l'environnement aquatique de catégorie 2 (79 t au total),</li><li>• Peroxydes organiques type E ou type F (1 t),</li><li>• Solides et liquides comburants de catégorie 1, 2 ou 3 (1 t),</li><li>• Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1 t),</li><li>• Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 (70 t),</li><li>• Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau), substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1 (1 t),</li><li>• Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH029 (au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques) (1 t).</li></ul>

**Constats :**

À la demande de l'Inspection, l'exploitant a présenté l'état des stocks de Salaise 4. L'état des stocks se présente par nature de déchets. La quantité totale de déchets présente sur Salaise 4 (83 t) respecte la quantité maximale prescrite (141 t).

En revanche, à partir de l'état des stocks, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer les quantités de déchets stockées par rubrique ICPE.

**Observation n°2** : L'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer qu'il respecte les quantités maximales de déchets par rubrique ICPE. L'exploitant doit mettre en place une action corrective afin d'être en mesure d'assurer qu'il respecte en permanence les quantités maximales de déchets stockées par rubrique ICPE fixées à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2015 du 12 octobre 2015.

En outre, l'état des stocks de Salaise 4 met en évidence le stockage d'aérosols. Le stockage de 15 t d'aérosols est autorisé dans l'unité Salaise 3, mais pas sur la plateforme Salaise 4. L'exploitant a indiqué que les aérosols étaient initialement incinérés sur Salaise 3, mais que depuis quelques temps les aérosols font uniquement l'objet d'un regroupement sur Salaise 4, puis sont envoyés dans une filière de valorisation hors site (société ARF).

Une partie des aérosols est stockée en armoires, lesquelles sont équipées d'un système d'extinction automatique d'incendie par poudre qui se déclenche par un fil fusible présent à l'intérieur de l'armoire. Une autre partie des aérosols est stockée dans un bâtiment sans détection ni moyens d'extinction autres que des extincteurs.

**Non-conformité n°1** : Des aérosols, visés par les rubriques 4320 et 4321, sont stockés sur la plateforme Salaise 4 alors que ce stockage n'est pas autorisé par l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2015 du 12 octobre 2015. L'exploitant doit supprimer ce stockage d'aérosols sur Salaise 4 ou régulariser ce stockage en déposant un dossier de porter à connaissance conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Dans l'attente de l'élimination ou de la régularisation de ce stockage, l'exploitant doit mettre en place, dans les plus brefs délais, des mesures compensatoires pour assurer la sécurité incendie de ces stockages et éviter les effets missiles en cas d'incendie en particulier au niveau du stockage d'aérosols hors armoires.

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Demande d'action corrective

**Proposition de délais** : 3 mois

## N° 8 : Salaise 4 - Contrôle des livraisons

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/10/2015, article 2.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle des livraisons
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Préalablement à leur transfert sur la plate-forme Salaise 4, les livraisons de déchets passent par le poste de contrôle de Salaise 3.</p> <p>Seuls les déchets conditionnés et étiquetés conformément aux réglementations en vigueur, ayant donné lieu à l'établissement d'une fiche d'identification préalable de déchets et accompagnés d'un bordereau de suivi peuvent être reçus dans l'installation Salaise 4.</p> <p>[...]</p> <p>Le contrôle des colis destinés au tri/regroupement dans le bâtiment « tri/regroupement » comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- le repérage du colis par un numéro unique lié à la date de réception sur la plate-forme ;</li><li>- l'absence d'échauffement -pyrométrie infrarouge ;</li><li>- l'absence de radioactivité anormale ;</li><li>- une vérification de l'intégrité des contenants et éventuellement la mise en place d'un surconditionnement ;</li><li>- une vérification visuelle des éventuelles incompatibilités chimiques à l'intérieur des colis (sans déchargement de l'ensemble des déchets stockés). Dans l'éventualité de la présence de plusieurs déchets incompatibles, ils seront isolés après reconditionnement dans deux colis séparés.</li></ul>
<b>Constats :</b>
<p>En réponse à une demande de l'Inspection, l'exploitant a expliqué la procédure de contrôle des colis avant réception dans le bâtiment tri/regroupement de Salaise 4. L'exploitant a notamment indiqué que les camions arrivant à Salaise 4 passent au préalable au poste de contrôle de Salaise 3 au niveau duquel sont réalisés un contrôle administratif, un contrôle de radioactivité et la pesée du camion. Les camions sont ensuite déchargés sur l'aire de décharge de Salaise 4. Les palettes de colis sont acheminées par chariots sous l'avant du bâtiment de tri/regroupement où sont réalisés un contrôle visuel de l'intégrité des colis et un contrôle de leur température. Les colis de chaque palette sont ensuite transférés dans le bâtiment de tri/regroupement pour le tri de chaque colis, le contrôle visuel de recherche d'incompatibilités et éventuellement le reconditionnement des colis. Lors du tri, un numéro est attribué à chaque colis.</p> <p>À partir de l'état des stocks, l'Inspection a contrôlé par sondage un déchet présent sur Salaise 4 : « Boues non chlorées » du producteur TRIALP. L'exploitant a été mesure de préciser la date d'arrivée sur site de ce déchet (le 14/04/2025), la quantité stockée, le lieu de stockage et a présenté le bordereau de suivi de déchets correspondant.</p> <p>Ce contrôle n'a pas mis en évidence d'anomalie.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 9 : Salaise 4 - Zone de quarantaine

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/10/2015, article 2.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Salaise 4 - Zone de quarantaine
<b>Prescription contrôlée :</b>
Une zone de quarantaine est positionnée sur la plate-forme, au sud du bâtiment d'échantillonnage et de contrôle. Cette zone de sécurité est matérialisée dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...).
Elle accueille :
- les livraisons non conformes en attente de filière de traitement extérieur au site ; - les livraisons non conformes mais acceptables sur le site, en attente de certificat d'acceptation ; - toute livraison présentant un risque suite aux contrôles effectués en entrée de site.
En fonction des dangers présentés par les déchets présents sur la zone de quarantaine, des dispositions préventives particulières sont mises en place sur cette zone pour une intervention sans délai.
Une solution de transfert des déchets stockés en zone de quarantaine vers une filière autorisée est recherchée sans délai.
L'exploitant prend toutes les précautions pour l'emploi et l'entreposage de produits ou déchets incompatibles.
<b>Constats :</b>
L'Inspection a constaté la présence d'une zone de quarantaine située sur la zone de stockage en armoires. Les déchets placés en quarantaine sont stockés dans une armoire (n°2) identifiée par un affichage sur l'armoire.
L'armoire est composée de trois compartiments, chacun pourvu d'une rétention spécifique, qui permet à l'exploitant de séparer les produits incompatibles.
Interrogé sur les déchets placés en quarantaine, l'exploitant a indiqué qu'ils correspondent à tous les déchets présentant une non-conformité quelle qu'elle soit.
Concernant la gestion des déchets de cette zone, l'exploitant a indiqué que dès lors qu'une non-conformité est identifiée sur un déchet, une fiche de non-conformité est établie et est remontée au service commercial du site qui a la charge de trouver une solution dans les meilleurs délais (retour client, élimination, etc.).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 10 : Salaise 4 - Bâtiment de tri et regroupement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/10/2015, article 2.1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Salaise 4 - Bâtiment de tri et regroupement
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Le bâtiment comporte une zone de stockage en attente de tri et une zone de tri. Il est obligatoirement complètement vidé en fin de poste. Les déchets non triés en fin de poste ne sont pas stockés dans les mêmes armoires que les déchets triés et contrôlés.</p> <p>En dehors de la période méridienne, tous les déchets sont stockés en armoire en l'absence de personnel sur la zone.</p> <p>[...] Aucune opération de mélange de déchets n'est réalisée sur la plate-forme. Le seul ajout sera de la vermiculite pour le calage des petits conditionnements, et en cas de besoin d'adsorption si un épandage liquide est détecté.</p>
<b>Constats :</b>
<p>L'Inspection a constaté la présence d'une zone de stockage en attente de tri et d'une zone de tri. La zone de stockage en attente de tri est située sous l'auvent du bâtiment de tri et la zone de tri est située à l'intérieur du bâtiment de tri.</p> <p>Interrogé sur la gestion des déchets en fin de poste, l'exploitant a indiqué que la zone en attente de tri et la zone de tri sont intégralement vidées en fin de poste. En cas d'arrivée d'un camion en fin de journée qui n'a pas le temps d'être trié, la totalité des déchets déchargés est stockée dans l'armoire n°1 jusqu'au lendemain.</p> <p>Lors de la visite, une opération de décharge et de tri d'un camion de déchets était en cours. L'Inspection n'a pas constaté d'anomalie.</p> <p>Aucune opération de mélange de déchets n'a été constatée.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 11 : Salaise 4 – Zone de stockage en armoires

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/10/2015, article 2.1.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Salaise 4 – Zone de stockage en armoires
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Les armoires sont ouvertes chaque jour avant le transfert des déchets vers les armoires pour réaliser un contrôle de température par infra-rouge, un contrôle d'émissions toxiques ( sulfure d'hydrogène, cyanure d'hydrogène, Composés Organiques Volatils) et un contrôle d'atmosphère ATEX. Ces résultats sont consignés et archivés pendant 1 an. Ces opérations sont encadrées par un protocole.</p> <p>Cette zone comprend 14 armoires de stockage pour un tonnage maximal stocké de 125 tonnes. Cette zone est organisée en deux parties symétriques Est et Ouest, séparées par une voie de circulation de 3 mètres, elle-même longée par un caniveau de 40 cm de large et 25 cm de profondeur qui permet de contenir d'éventuels épandages.</p> <p>Une zone de circulation de 5 mètres de large permet l'évolution d'un chariot automoteur entre deux armoires de stockage.</p> <p>Chaque armoire est identifiée clairement en rapport avec son contenu, sa capacité et les règles de stockage la concernant.</p> <p>L'exploitant prend toutes les précautions pour l'emploi et l'entreposage de produits ou déchets incompatibles.</p> <p>Chaque armoire dispose de 4 rétentions distinctes.</p> <p>Le stockage de déchets (en dehors des armoires) est interdit sur la plate-forme.</p>
<b>Constats :</b>
<p>La zone de stockage comprend 13 armoires.</p> <p>L'Inspection a constaté la présence d'une distance d'environ 5 m entre les rangées d'armoires et la présence d'un caniveau d'environ 40 cm de large le long de la voie de circulation séparant les deux parties de la zone de stockage en armoires.</p> <p>Les armoires sont identifiées par un affichage indiquant le type de déchets stockés à l'intérieur et les pictogrammes de dangers associés.</p> <p>Les armoires présentent toutes la même capacité. Elles sont constituées de 3 compartiments avec deux niveaux de stockage. Chaque armoire comprend ainsi 6 rétentions distinctes.</p> <p>L'Inspection a également constaté que les caniveaux de la zone de stockage en armoires sont équipés d'obturateurs gonflables pour contenir un épandage accidentel hors armoires. L'exploitant a précisé que la pression des bouteilles nécessaires au gonflage des obturateurs est contrôlée de manière hebdomadaire.</p> <p>Interrogé sur la gestion des incompatibilités, l'exploitant a indiqué que les matières incompatibles ne sont pas stockées dans une même armoire. Parmi les armoires contrôlées lors de la visite, l'Inspection n'a pas constaté de stockages incompatibles dans une même armoire.</p> <p>En réponse à une demande de l'Inspection, l'exploitant a indiqué que tous les matins, avant le transfert des déchets vers les armoires, un contrôle des armoires est réalisé. Ce contrôle consiste</p>

en une mesure de la température dans les armoires, une mesure de la LIE et une mesure de 4 gaz (CO, H<sub>2</sub>S, HCN et COV). Les résultats du contrôle sont consignés dans une fiche de relevé quotidienne.

À la demande de l'Inspection, l'exploitant a présenté la fiche de relevé du jour de l'Inspection. Cette fiche indique que les différentes mesures ont bien été réalisées le 17/04/2025 à 07h30 et ne mentionne aucune anomalie.

Lors de la visite, aucun déchet n'était stocké en dehors des armoires sur la zone de stockage.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 12 : Salaise 4 - Temps de séjour

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/10/2015, article 2.1.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Salaise 4 - Temps de séjour

**Prescription contrôlée :**

Le temps de séjour des déchets sur la plate-forme Salaise 4 est limité à 60 jours pour tous les déchets reçus, à l'exception des déchets provenant du débord de l'activité de Salaise 1 ou Salaise 2, dont le temps de séjour est limité à 30 jours. Au terme des 30 jours de stockage, les déchets provenant de l'activité du débord de Salaise 1 ou Salaise 2 devront être traités.

Un état journalier des stocks est réalisé et archivé pendant trois ans.

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

**Constats :**

Interrogé sur la manière dont il s'assure que les déchets ne restent pas plus de 60 jours sur la plateforme Salaise 4, l'exploitant a indiqué que la durée sur site du déchet est indiquée sur l'état des stocks.

L'Inspection a constaté à partir de l'état des stocks qu'un déchet d'aérosols est présent sur le site depuis 64 jours. L'exploitant a indiqué avoir bien identifié ce dépassement et que celui-ci est dû à l'arrêt temporaire de la filière de valorisation des aérosols, les installations du destinataire des aérosols étant à l'arrêt. Il a précisé que le prochain départ des aérosols est prévu le 09/05/2025.

Lors de la visite, il n'y avait pas de débords de Salaise 1 ou 2 sur la plateforme Salaise 4.

À l'exception d'un dépassement de la durée de stockage d'un déchet dont la raison a été justifiée par l'exploitant, les temps de séjours sur la plateforme Salaise 4 sont respectés et apparaissent globalement sous contrôle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 13 : Salaise 4 - Eaux de lavage des emballages

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/10/2015, article 4.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Salaise 4 - Eaux de lavage des emballages
<b>Prescription contrôlée :</b>
Une aire de lavage dédiée au lavage des emballages est implantée au sud de la plate-forme stockage des emballages. Elle comporte un volume de décantation constitué par un bac de 30 cm de haut sur 2 m <sup>2</sup> de surface, surmonté par des caillebotis. La vidange se fait à mi-hauteur après décantation. L'ensemble est régulièrement nettoyé et purgé.  Les eaux de lavage recueillies dans le volume de décantation rejoignent gravitairement une cuve de collecte en PEHD de 10 m <sup>3</sup> qui est ensuite pompée au minimum une fois par semaine. Un relevé journalier du niveau de remplissage de la cuve est réalisée afin d'éviter tout débordement. Cette cuve est positionnée dans une rétention en béton d'une capacité minimale de 8 m <sup>3</sup> facilement accessible pour le nettoyage et l'entretien. Les eaux contenues dans la cuve de collecte sont pompées régulièrement et incinérées sur le site.
<b>Constats :</b>
L'exploitant a indiqué ne plus réaliser d'opération de lavage des emballages depuis août 2022. A présent, les emballages des déchets contiennent des saches plastiques qui protègent l'emballage réutilisable. Les saches sont incinérées avec le déchet.  L'Inspection a constaté que la zone de lavage des emballages était utilisée pour du stockage de matériels. L'Inspection a également pu constater que la cuve de collecte des eaux de lavage était vide.  La zone de lavage n'étant plus utilisée, les autres prescriptions liées à cette zone n'ont pas été contrôlées lors de cette visite.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 14 : Salaise 4 - Eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/10/2015, article 4.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Salaise 4 - Eaux pluviales
<b>Prescription contrôlée :</b>
<ul style="list-style-type: none"><li><b><u>Arrêté préfectoral n°2015 du 12 octobre 2015</u></b></li></ul>
<u>Article 4.2.2. Eaux pluviales</u> Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sur la plate-forme de tri, transit, regroupement Salaise 4 sont collectées par un réseau spécifique dans un bassin tampon de volume unitaire de 450 m <sup>3</sup> . En amont hydraulique de ce bassin, un débourbeur / déshuileur est installé. Les boues issues du débourbeur/déshuileur sont traitées conformément aux dispositions de

gestion des déchets.

Un bassin tampon de 450 m<sup>3</sup> assure la gestion des eaux pluviales.

Un autre bassin de 450 m<sup>3</sup> est implanté en aval du bassin tampon afin de gérer en batch l'évacuation du premier bassin tampon et d'un autre bassin tampon de 1600 m<sup>3</sup> créé pour l'unité de Salaise 3.

Après contrôle du respect des seuils imposés dans l'article 19-2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2005-06928 du 22 juin 2005, les eaux du troisième bassin sont transférées par pompage vers le réseau existant de collecte des eaux de ruissellement du site. En cas de non respect des seuils fixés à l'article 19-2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2005-06928 du 22 juin 2005, les effluents sont traités.

- **Arrêté ministériel du 20 septembre 2002**

#### Article 23

La dilution des rejets aqueux aux fins de répondre aux valeurs limites de rejet indiquées à l'article 21 est interdite.

#### **Constats :**

Les eaux pluviales issues de Salaise 4 sont collectées dans le bassin B732 de 370 m<sup>3</sup> et peuvent ensuite être transférées au bassin B733 de 350 m<sup>3</sup> par pompe. En pratique, l'exploitant a indiqué que les eaux pluviales sont envoyées à la STEP interne du site.

**Non-conformité n°2 : Les eaux pluviales issues de la zone Salaise 4 sont envoyées directement à la station de traitement interne du site au lieu de faire l'objet d'un contrôle de leur qualité et d'être rejetées par batch au milieu naturel si leur qualité respecte les valeurs limites fixées à l'article 19-2 de l'arrêté préfectoral n° 2005-06928 du 22 juin 2005. Les eaux pluviales ne doivent être envoyées à la station de traitement que si leur qualité ne respecte pas les valeurs limites. Le fait d'envoyer des eaux pluviales non polluées à la station de traitement constitue une forme de dilution des effluents industriels, ce qui est interdit par l'article 23 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.**

Un séparateur d'hydrocarbures est présent en amont du bassin B732. Interrogé sur le contrôle et le nettoyage de ce séparateur, l'exploitant a indiqué ne pas avoir fixé de fréquence de nettoyage mais que celui-ci fait l'objet d'un contrôle visuel hebdomadaire. Il a présenté à cet effet le dernier relevé hebdomadaire indiquant que le séparateur a été contrôlé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 15 : Salaise 4 – Prévention du risque inondation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/10/2015, article 4.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Salaise 4 – Prévention du risque inondation
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...] Un bassin de compensation de 5500 m <sup>3</sup> est créé afin de compenser le volume emprunté par la plate-forme sur la zone d'expansion de la crue.[...]
<b>Constats :</b>
L'Inspection a constaté la présence du bassin de compensation de 5 500 m <sup>3</sup> au sud-est du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 16 : Salaise 4 – Captage et traitement des émissions atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/10/2015, article 3.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Captage et traitement des émissions atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les émissions diffuses liées aux manipulations de contenant dans le bâtiment de tri / regroupement doivent être captées et traitées. L'ensemble du bâtiment de tri/regroupement est maintenu en légère dépression par une unité déprimogène et les gaz extraits sont dépoussiérés sur un filtre à manches puis traités au travers d'un filtre à charbon actif avant rejet à l'atmosphère. Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.
<b>Constats :</b>
L'Inspection a constaté la présence de deux hottes d'aspiration dans le bâtiment de tri / regroupement. La mise en légère dépression du bâtiment est assurée par l'aspiration par les hottes. L'air aspiré par les hottes est traité sur un filtre à manches et un filtre à charbon actif.  Interrogé sur le contrôle des hottes et des systèmes de traitement, l'exploitant a indiqué que ces installations font l'objet d'une maintenance annuelle par la société AWITECH. À la demande de l'Inspection, l'exploitant a présenté les justificatifs de la dernière opération de maintenance de ces systèmes. Les justificatifs présentés sont deux factures d'AWITECH du 31/03/2025, l'une pour la maintenance du système d'aspiration et l'autre pour le remplacement des filtres à manches et des carbons actifs.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 17 : Salaise 4 – Respect des VLE des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2015, article 3.2.1																																	
Thème(s) : Risques chroniques, Salaise 4 – Respect des VLE des émissions atmosphériques																																	
<b>Prescription contrôlée :</b>																																	
Une mesure semestrielle des concentrations et flux de certains paramètres est réalisée en sortie de l'évent du bâtiment de tri de la plate-forme Salaise 4. Cette mesure est réalisée par un organisme extérieur.																																	
Les limites de concentrations et flux sont les suivants :																																	
<table border="1"><thead><tr><th>Paramètres</th><th>Concentration (mg/Nm<sup>3</sup>)</th><th>Flux tri et regroupement (kg/h)</th></tr></thead><tbody><tr><td>Poussières totales</td><td>10</td><td>0,09</td></tr><tr><td>SO<sub>2</sub></td><td>50</td><td>0,45</td></tr><tr><td>NOx exprimés en NO<sub>2</sub></td><td>200</td><td>1,8</td></tr><tr><td>HCl</td><td>50</td><td>0,45</td></tr><tr><td>HF</td><td>5</td><td>0,045</td></tr><tr><td>COV</td><td>20</td><td>0,18</td></tr><tr><td>Cd + Hg + Tl</td><td>0,05</td><td>0,00045</td></tr><tr><td>As + Se + Te</td><td>1</td><td>0,009</td></tr><tr><td>Pb</td><td>1</td><td>0,009</td></tr><tr><td>Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn</td><td>5</td><td>0,045</td></tr></tbody></table>	Paramètres	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux tri et regroupement (kg/h)	Poussières totales	10	0,09	SO <sub>2</sub>	50	0,45	NOx exprimés en NO <sub>2</sub>	200	1,8	HCl	50	0,45	HF	5	0,045	COV	20	0,18	Cd + Hg + Tl	0,05	0,00045	As + Se + Te	1	0,009	Pb	1	0,009	Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	5	0,045
Paramètres	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux tri et regroupement (kg/h)																															
Poussières totales	10	0,09																															
SO <sub>2</sub>	50	0,45																															
NOx exprimés en NO <sub>2</sub>	200	1,8																															
HCl	50	0,45																															
HF	5	0,045																															
COV	20	0,18																															
Cd + Hg + Tl	0,05	0,00045																															
As + Se + Te	1	0,009																															
Pb	1	0,009																															
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	5	0,045																															
<b>Constats :</b>  L'exploitant a confirmé que les rejets atmosphériques du bâtiment de tri / regroupement font l'objet d'une mesure semestrielle.  Il a présenté les résultats des deux derniers contrôles. Ces contrôles ont été réalisés par BUREAU VERITAS le 18/04/2024 et le 03/10/2024. L'Inspection a constaté que les contrôles ont bien porté sur l'ensemble des paramètres prescrits et qu'ils n'ont mis en évidence aucun dépassement des valeurs limites.																																	
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite																																	

## N° 18 : Salaise 4 - Comportement au feu et désenfumage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/10/2015, article 8.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Salaise 4 - Comportement au feu et désenfumage
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>[...] Le bâtiment de tri recevant des déchets présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- murs extérieurs et murs séparatifs REI 60 (coupe-feu de degré une heure) ;</li><li>- planchers REI 60 (coupe-feu de degré une heure) ;</li><li>- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 60 (coupe-feu de degré une heure).</li></ul> <p>[...] Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont tenus à disposition de l'inspection.</p> <p>Les portes et fermetures résistantes au feu qui participent à la sectorisation des installations en cas d'incendie sont équipées de dispositifs de fermeture automatique et sont maintenues fermées en cas d'incendie.</p> <p>Le bâtiment de tri est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commande automatique ou manuelle. [...]</p> <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.[...]</p>
<b>Constats :</b>
L'Inspection a constaté que les deux portes séparant la zone de tri de la zone en attente de tri disposent d'un marquage coupe-feu.
<b>Demande de justificatifs n°2 :</b> L'exploitant transmettra les justificatifs coupe-feu des murs extérieurs, des murs séparatifs, du plancher et des portes du bâtiment de tri / regroupement de Salaise 4 conformément à l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2015 du 12 octobre 2015.
L'exploitant a indiqué que les portes coupe-feu se ferment automatiquement en cas de détection incendie ou peuvent être fermées par action manuelle depuis la baie incendie présente dans l'ancien bureau S4.
L'Inspection a constaté la présence de deux trappes de désenfumage au toit du bâtiment de tri et la présence d'une commande manuelle à côté de la porte d'accès au bâtiment.
L'exploitant a indiqué que le système de désenfumage fait l'objet d'un contrôle annuel et a présenté le dernier rapport de contrôle réalisé le 22/08/2024 par la société KINGSPAN. Ce rapport ne met pas en évidence d'anomalie.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 19 : Salaise 4 - Systèmes de détection et extinction automatique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/10/2015, article 8.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Salaise 4 - Systèmes de détection et extinction automatique
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Le bâtiment de tri et regroupement est équipé de détecteurs de fumée et de détecteurs infra-rouge qui activent automatiquement un sprinklage mousse et le déclenchement d'une alarme incendie locale et reportée en salle de contrôle de l'unité Salaise 3. Le déclenchement du sprinklage est asservi à la double détection fumée et infra-rouge.</p> <p>Les armoires de stockage de Salaise 4 sont protégées par une extinction poudre qui se déclenche par fil fusible à l'intérieur de l'armoire.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de la suffisance, de l'efficacité et de l'opérabilité des moyens de détection et d'alarme.</p>
<b>Constats :</b>
<p>L'Inspection a constaté la présence :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- de détecteurs de fumée dans le bâtiment de tri ;</li><li>- de détecteurs de flammes dans le bâtiment de tri et sous l'auvent ;</li><li>- d'un sprinklage mousse dans le bâtiment de tri.</li></ul> <p>Contrairement à ce qui est prescrit, l'exploitant a indiqué que le sprinklage n'est pas asservi à la double détection. Il se déclenche par l'ouverture d'une tête sprinkler avec l'élévation de la température.</p> <p>Le dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie de l'ensemble du site a fait l'objet d'un dossier spécifique intégré à l'étude de dangers en cours d'instruction. La modification du mode de déclenchement du système de sprinklage du bâtiment de tri sera intégrée au projet d'arrêté préfectoral cadre qui fera suite à l'instruction de l'étude de dangers.</p> <p>À la demande de l'Inspection, l'exploitant a présenté les justificatifs de contrôle des systèmes de détection d'incendie et du système de sprinklage.</p> <p>Les systèmes de détection (optique et flamme) ont été contrôlés par CHUBB le 01/04/2025. Le rapport de contrôle ne met pas en évidence d'anomalie. L'exploitant également présenté le certificat Q7 qui lui a été délivré.</p> <p>Le système de sprinklage a été contrôlé par BUREAU VERITAS le 21/08/2024. Le rapport ne met pas en évidence de non-conformités susceptibles de mettre en échec l'installation mais mentionne « Bon état du sprinklage apparent : NON »</p> <p><b><u>Observation n°3 :</u></b> L'exploitant devra prendre l'attache de BUREAU VERITAS pour expliquer la mention « Bon état du sprinklage apparent : NON » figurant dans le rapport de contrôle du système de sprinklage du 21/08/2024. Il précisera notamment ce qui a justifié cette mention et précisera, le cas échéant, les actions correctives prévues.</p> <p>L'Inspection a constaté la présence d'un système d'extinction à poudre équipant chaque armoire de stockage et, par sondage sur une armoire, l'Inspection a constaté la présence du fil fusible à</p>

l'intérieur de l'armoire qui déclenche l'extinction poudre.

L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des systèmes d'extinction à poudre des armoires de stockage. Ce contrôle a été réalisé par DESAUTEL le 25/06/2024 et ne met pas en évidence d'anomalie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois